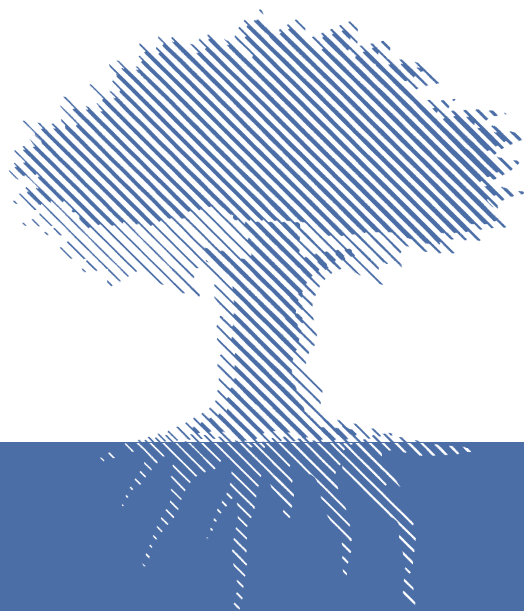


Enveloppes, instruments, structures et autres outils patrimoniaux

Mode d'emploi et précautions d'utilisation

**Détention directe :
compte en banque,
compte-titres, FCP, Sicav
Le PEE / PEG
PERP / PREFON / PERCO
La fiducie et les trusts**



MICHEL TIROUFLET CONSEIL

Décembre 2015

Sommaire

PRÉAMBULE	P.3
1. DÉTENTIONS EN DIRECT : COMPTES BANCAIRES, COMPTES-TITRES, FCP, SICAV	P.4
1.1. Mode d'emploi	P.4
1.2. Précautions d'utilisation	P.6
2. LE PEE / PEG	P.8
2.1. Mode d'emploi	P.8
2.2. Précautions d'utilisation	P.10
3. PERP / PREFON / PERCO	P.11
3.1. Mode d'emploi	P.11
3.2. Précautions d'utilisation	P.14
4. LA FIDUCIE ET LES TRUSTS	P.15
4.1. Mode d'emploi	P.15
4.2. Précautions d'utilisation	P.15
4.2.1. Pour ce qui concerne la fiducie	P.15
4.2.2. Pour ce qui concerne le trust	P.16



Préambule

Dans la préface de son célèbre manuel, *L'Economique*, Paul Samuelson déclarait que ce qui l'avait attiré en premier lieu vers la science économique et la finance avait été la constatation que, dans ces domaines, l'apparence ne reflète que rarement la réalité. C'est l'un des buts de cette brochure, comme de celle qui l'a précédée, de s'aventurer derrière l'apparence et souvent l'apparente simplicité des enveloppes, instruments, structures et autres outils patrimoniaux pour en déceler les aspects moins connus, mettre au jour les pièges dans lesquels il ne faut pas tomber, découvrir les éventuels effets pervers qui font que, dans certaines situations, les avantages peuvent disparaître pour faire place à des inconvénients et, finalement, préciser les mécanismes et les conséquences qui sont attachées à tel ou tel dispositif.

Nous en avons profité pour rappeler les quelques principes qui dirigent les outils patrimoniaux que nous avons choisi de faire figurer dans la présente brochure. Il n'est pas inutile de temps à autre de rafraîchir les connaissances indispensables de celui qui souhaite gérer au mieux son patrimoine.

Comme d'habitude, ce petit opuscule n'a d'autre ambition que d'informer le lecteur dont l'organisation et la gestion patrimoniale ne sont pas le souci premier et d'attirer son attention sur les dangers qui peuvent se cacher derrière l'aspect anodin d'un système aussi répandu que traditionnel. Bien sûr, chaque fois que nous l'avons pu, nous avons indiqué les bénéfices, eux aussi cachés, qu'un emploi judicieux d'une technique ou d'une enveloppe d'investissements pouvait permettre de dégager.



1. Détentions en direct

Comptes bancaires, comptes-titres, FCP, Sicav

1.1. Mode d'emploi

Les comptes bancaires

Cette catégorie regroupe à la fois les comptes courants ordinaires mais également les comptes épargne types (livret de développement durable, livret A, compte sur livret, plan épargne logement, compte épargne logement).

Le compte courant ordinaire

Ce compte n'est plus à présenter : chaque personne en possède au moins un. Ce compte, qui permet de régler toutes vos dépenses mais également d'encaisser vos recettes (salaires, loyers, dividendes), est le compte pivot de toutes les opérations financières.

Le compte sur livret

Ce compte est utilisé pour y placer la trésorerie excédentaire de votre compte courant ou pour provisionner certaines dépenses futures (paiement des impôts ou de travaux par exemple). Les sommes présentes sur ce compte sont disponibles à tout moment. Il est possible d'y faire des versements ou des retraits sans aucune contrainte. L'épargne présente sur ce compte est rémunérée, de manière générale, à des taux inférieurs à 1 %. Rappelons ici que les intérêts crédités (i) supportent deux retenues à la source, l'une de 24 % au titre d'un acompte d'impôt sur les revenus, l'autre de 15,5 % au titre des prélèvements sociaux et (ii) sont ensuite imposés au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Bien entendu, l'acompte d'impôt sur les revenus de 24 % vient en déduction du montant d'impôt dû.



Le Livret A

Il s'agit en réalité d'un compte sur livret qui a, en plus, les caractéristiques suivantes : (i) les intérêts crédités, au taux actuel de 0,75 % par an, sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux, (ii) chaque personne ne peut en détenir qu'un et (iii) il est impossible d'y verser plus de 22 950 euros.

Le Livret de Développement Durable (LDD)

Il s'agit là aussi d'un compte sur livret dont les caractéristiques sont les suivantes : (i) les intérêts crédités, au taux actuel de 0,75 % par an, sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux, (ii) chaque personne ne peut en détenir qu'un et (iii) il est impossible d'y verser plus de 12 000 euros.

Le Plan d'Épargne Logement (PEL)

Avec le PEL, vous vous constituez progressivement une épargne. Après l'ouverture du plan, des versements programmés à partir de 45 euros par mois sont à mettre en place pendant au moins quatre ans. Il est également possible de réaliser des versements exceptionnels en plus de ceux programmés et ce, jusqu'au dixième anniversaire du PEL.

La durée de fonctionnement d'un PEL est au minimum de quatre ans et au maximum de quinze ans. Au terme des quinze ans, le PEL est automatiquement clôturé et transformé en compte sur livret. Le PEL ne peut être alimenté que durant les dix premières années d'ouverture du plan. De dix à quinze ans, il peut être conservé mais il n'est plus possible d'y effectuer de nouveaux versements.

Les autres principales caractéristiques du PEL sont les suivantes : (i) la somme cumulée des versements ne peut pas excéder 61 200 euros, (ii) l'épargne est rémunérée au taux brut de 2 % par an pendant toute la durée du placement, (iii) une prime de 1 % est versée par l'Etat si un prêt épargne logement est mis en place au terme et (iv) toute personne ne peut en détenir qu'un.

D'un point de vue fiscal, les prélèvements sociaux sont dus annuellement lors de l'inscription en compte des intérêts. Les intérêts produits à compter du douzième anniversaire sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Comme dans le cas du compte sur livret, un acompte d'impôt sur les revenus de 24 % est automatiquement prélevé.



Le Compte Epargne Logement (CEL)

Le CEL permet de constituer une épargne disponible à tout moment pour faciliter un projet immobilier puisque cette enveloppe peut ouvrir droit à un prêt immobilier à des conditions avantageuses.

Le CEL a une durée de vie illimitée. Il est possible de retirer ou d'effectuer des versements à tout moment dans la limite de 15 300 euros.

Cette enveloppe est rémunérée à 0,5 % par an (nets d'impôt sur les revenus) hors éventuelle prime d'Etat et avant prise en compte des prélèvements sociaux. La prime d'Etat est plafonnée à 1 144 euros et est soumise à la mise en place d'un prêt épargne logement. Cette prime d'Etat est égale à 50 % des intérêts utilisés.

Le compte-titres

Cette enveloppe permet de diversifier son épargne en investissant sur les marchés financiers, que ce soit en direct sur les marchés actions ou *via* des fonds de toute nature sur les marchés boursiers français ou étrangers. Ces fonds auront des degrés de risque plus ou moins élevés.

1.2. Précautions d'utilisation

Détenir des actifs financiers en direct présente des avantages certains. Tout particulièrement celui de pouvoir en disposer sur le champ et, pour certains, comme les comptes courants bancaires, sans encourir de conséquences fiscales pesantes.

Il faut cependant garder à l'esprit que tous les dépôts monétaires - comptes courants, comptes sur livret notamment - sont, dans la pratique, des prêts consentis à l'établissement financier dans lequel ils ont été ouverts. Que cet établissement fasse faillite et le sort de ces actifs peut être remis en question. Certes, l'épargnant, dans ce cas particulier le prêteur, jouit d'une certaine protection : le fonds de garantie des dépôts, mis en place en 1999, a pour but d'indemniser les épargnants à hauteur de 100 000 euros par personne et par établissement (pour un compte-joint, la garantie s'élève à 200 000 euros)¹. Au-delà, ces actifs sont à risque. En régime de croisière, et même dans une période où l'économie est chancelante, peu de

1 - Cette sûreté est théorique puisque le fonds a collecté environ 2 milliards d'euros, soit de quoi indemniser 20 000 clients. Cette remarque est toutefois à nuancer dans la mesure où l'Etat, en nationalisant la banque temporairement, ou un concurrent, en rachetant l'établissement en faillite, permettrait très certainement à tous les clients de bénéficier *a minima* de cette garantie.



déposants s'inquiètent de ce risque. Pourtant, à se souvenir de la quasi-panique de l'automne 2008, on se dit qu'il est bon de le garder à l'esprit et de tenter de le minimiser, notamment en diversifiant les établissements financiers dans lesquels les fonds sont déposés, quitte à subir de ce fait des frais supplémentaires et à perdre une partie du poids de négociations que donne l'importance des dépôts bancaires. D'un autre côté, pouvoir à chaque instant opter pour le mieux-disant des établissements et, à tout le moins, les mettre aisément en concurrence peut se révéler une bonne opération.

À l'opposé, lorsque l'épargnant place ses fonds disponibles dans un fonds commun de placement ou dans une SICAV monétaire au lieu de les prêter à sa banque, celle-ci perd son statut d'emprunteur pour celui de dépositaire. Une faillite n'est donc pratiquement plus à craindre. Mais il faut bien apprécier que lorsqu'un épargnant substitue par exemple un investissement dans une SICAV monétaire à un dépôt à terme, il substitue le risque de gestion de la SICAV à celui de faillite de l'établissement financier.



2. Le PEE/PEG

2.1. Mode d'emploi

Le plan d'épargne entreprise (PEE) [ou le plan d'épargne groupe (PEG)] est un système d'épargne collectif mis en place au sein d'une société qui permet à ses salariés de se constituer et de gérer un portefeuille de valeurs mobilières dans un cadre fiscal, financier et social avantageux.

Bénéficiaires

Il s'agit en principe de l'intégralité des salariés de la société mais une condition d'ancienneté peut être prévue sans pouvoir dépasser trois mois.

En cas de rupture du contrat de travail (démission, licenciement, retraite, pré-retraite), le salarié peut conserver son PEE. En revanche, seuls les retraités et les pré-retraités peuvent continuer à l'alimenter.

Versements

Le salarié peut réaliser des versements sur son PEE dans la limite d'un plafond annuel égal à 25 % de sa rémunération brute étant précisé que le salarié peut choisir d'affecter sa participation et son intéressement sur son PEE. L'intéressement est pris en compte dans le plafond de 25 % à l'inverse de la participation.

Il est d'usage que les versements du salarié soient complétés par une aide de l'employeur appelée "abondement". Le montant de l'abondement est librement prévu par chaque entreprise sans toutefois pouvoir excéder (i) 300 % du versement volontaire du salarié et (ii) 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 3 043 euros en 2015.



Constitution du portefeuille et sortie du PEE

Les sommes versées sur un PEE servent à acquérir des valeurs mobilières par l'intermédiaire d'OPCVM ou de titres vifs émis par l'entreprise.

Les sommes épargnées sur le PEE sont bloquées pendant une durée minimale de cinq ans. Toutefois, de nombreux cas de déblocages anticipés sont prévus :

- mariage ou conclusion d'un pacs ;
- naissance ou arrivée au foyer en vie d'adoption d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant ;
- jugement prévoyant la garde d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire en cas de divorce, séparation ou dissolution d'un pacs. En cas de résidence partagée, chaque parent peut demander le déblocage anticipé ;
- décès du salarié ou de son conjoint ;
- cessation du contrat de travail (licenciement, démission, fin d'un contrat à durée déterminée, départ ou mise à la retraite) ;
- situation de surendettement ;
- invalidité d'au moins 80 % du salarié, de son conjoint ou d'un enfant ;
- création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire ou son conjoint ;
- agrandissement, acquisition ou construction de la résidence principale ;
- jugement de liquidation judiciaire ou de cession totale de l'entreprise.

Avantages fiscaux

Les revenus des sommes affectées à un PEE (plus-values, dividendes, etc.) sont totalement exonérés d'impôt. En revanche, lors du retrait des sommes, les gains sont assujettis aux prélèvements sociaux en fonction des taux en vigueur au moment où les revenus sont générés.

En outre, la gestion des fonds disponibles dans le PEE est souvent réalisée sans frais.

Enfin, le plan d'épargne entreprise permet d'optimiser la fiscalité applicable en cas de levée de stock-options. En effet, la part **indisponible** du PEE peut être allouée au financement de la levée de stock-options. Les actions doivent alors être conservées pendant cinq ans au sein du plan avant d'être librement cessibles. Lors de la cession, la plus-value² constatée est exonérée d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux

2 - Plus-value d'acquisition (différence entre le cours de bourse de l'action au jour de la levée et le prix d'exercice) et plus-value de cession (différence entre le cours de l'action au jour de la cession et celui au jour de la levée).



au taux actuel de 15,5 % (et éventuellement la contribution salariale de 10 %³) restent, eux, applicables.

Il est à noter que le salarié peut toujours retirer des sommes disponibles puis les reverser dans la foulée de manière à les rendre indisponibles.

2.2. Précautions d'utilisation

Sous réserve de respecter un engagement de conservation de six ans⁴, les salariés ou mandataires sociaux détenant des titres de leur entreprise ont la possibilité d'appliquer un abattement de 75 % sur la valeur des actions à déclarer au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette règle s'applique aux actions de la société détenues par le salarié au sein de son PEE.

Puisque les actions sont d'ores et déjà bloquées cinq ans au sein du plan, cet engagement "n'ajoute" en définitive qu'une année de conservation supplémentaire pour bénéficier pendant toute la durée dudit engagement d'un abattement de 75 % sur la valeur des titres à déclarer à l'ISF⁵.

En termes d'allocation d'actifs, les possibilités au sein du PEE sont souvent restreintes et les salariés disposent généralement d'un choix de fonds limités. De ce point de vue, l'architecture de certains contrats d'assurance-vie offre une liberté d'action beaucoup plus grande à l'investisseur qui, au sein de son PEE, choisit la plupart du temps d'orienter son épargne vers la société au sein de laquelle il exerce son activité (détenion pure ou *via* des fonds). Il convient donc d'être vigilant au risque de non-diversification que cela peut entraîner et, comme l'a écrit Honoré de Balzac⁶, « *ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier* ».

Signalons qu'en cas de décès du bénéficiaire du plan, si le déblocage des fonds n'est pas demandé par les héritiers dans les six mois suivant le décès, les éventuelles plus-values réalisées à compter du septième mois ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu.

3 - Cette contribution est due sur la plus-value d'acquisition des options attribuées depuis le 16 octobre 2007.

4 - Ce délai est décompté à partir du 1er janvier de l'année d'imposition à l'ISF. Par exemple, en cas d'engagement pris au titre de l'ISF 2016, les titres devront être conservés jusqu'au 1er janvier 2022 sous peine de remise en cause de l'exonération partielle.

5 - Sous réserve bien entendu de prendre l'engagement dès la première année où les fonds sont indisponibles.



3. PERP / PREFON / PERCO

3.1. Mode d'emploi

Le PERP

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) est un produit d'épargne retraite dont la souscription est libre et ayant pour but d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire. Les sommes qui y sont logées sont déductibles des revenus imposables dans la limite d'un plafond annuel global⁷ applicable pour chaque membre du foyer fiscal, le plafond d'un conjoint pouvant, sur option, être utilisé par l'autre et inversement.

L'épargne ainsi constituée est - sauf cas exceptionnels de déblocage anticipé⁸ - bloquée jusqu'au départ en retraite où elle est reversée sous forme de rente viagère elle-même imposable. Toutefois, lorsque les conditions particulières le prévoient, il est possible - dans la limite de 20 % de la valeur de rachat du contrat - de récupérer son épargne sous forme de capital.

Enfin, les "primo-accédants" ont la possibilité de récupérer la totalité de l'épargne s'ils l'affectent à l'acquisition de leur première résidence principale. On entend

7 - Pour chaque membre du foyer fiscal, le plafond déductible est égal :

- à 10 % des revenus professionnels imposables l'année précédente, retenus dans la limite de huit plafonds annuels de la Sécurité sociale de l'année en cause, soit 30 038 euros maximum pour les versements effectués en 2015 ;
- à défaut de revenus professionnels, à 10 % du plafond de la Sécurité sociale de l'année précédente, soit 3 755 euros pour les versements effectués en 2015 ;
- étant précisé que le montant ainsi déterminé est diminué des cotisations versées l'année précédente à un régime obligatoire de retraite supplémentaire, y compris la part patronale et l'abondement de l'employeur sur le PERCO (exonérés d'impôt). D'un point de vue pratique, chaque année, l'employeur communique au salarié les sommes versées en matière d'épargne retraite ainsi que son abondement sur le PERCO. Cette somme est à déclarer en cases 6QS / 6QT / 6QU de la déclaration des revenus et vient en déduction du plafond établi sur la base des revenus professionnels.

Le plafond annuel ainsi déterminé est utilisable pendant l'année en cours et les trois années suivantes.

Chaque membre du foyer fiscal retrouve son plafond déductible en année N au titre de l'épargne retraite à la fin de son avis d'imposition, ce dernier étant directement calculé par l'administration fiscale sur la base des revenus renseignés dans la déclaration des revenus N-1, N-2 et N-3.

8 - Pendant la phase d'épargne, les fonds restent disponibles en cas d'invalidité ou de décès du conjoint ou du partenaire pacsé, d'expiration de droits à chômage, de surendettement ou de cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.



par “première” résidence principale la résidence de la personne qui n’a pas été propriétaire durant les deux années précédant la liquidation du PERP.

Le régime Préfon

Le régime Préfon est réservé aux personnes ayant travaillé à un moment donné dans le secteur public (agents titulaires ou non de l’Etat et anciens agents) ainsi qu’à leur conjoint, partenaire pacsé, et aux veufs ou veuves de fonctionnaires.

Les cotisations programmées sont, de la même façon, déductibles des revenus imposables et bloquées là encore – sauf cas exceptionnels – jusqu’à la conversion obligatoire des droits en rente viagère elle-même imposable.

Notons que différentes classes de cotisations sont proposées tout comme différentes options de sortie en rente (avec ou sans réversion, option dépendance, rente orphelin).

Le PERCO

Venant obligatoirement en complément d’un Plan d’Epargne Entreprise (PEE), le Plan d’Epargne Retraite Collectif (PERCO) est un système d’épargne collective mis en place par l’employeur pour tous ses employés et destiné à constituer un complément, sous forme de capital ou de rente, lors du départ à la retraite, sauf cas exceptionnels de déblocage anticipé dont l’achat de la résidence principale.

Le plan peut être alimenté par (i) des versements volontaires des participants qui – rappelons-le – n’ouvrent droit à aucune réduction d’impôt particulière ou déduction des revenus imposables. Plus généralement, il est alimenté (ii) par l’abondement de l’entreprise, dans la limite de 6 086 euros en 2015, qui ne constitue pas un revenu imposable pour le salarié, (iii) par le placement des sommes issues de la participation ou de l’intéressement qui ne constituent pas non plus un revenu imposable (en contrepartie de l’indisponibilité des fonds attachée à cette enveloppe) et (iv) par le transfert du compte épargne temps (CET) ou des jours de congés non pris – dans la limite de 10 jours par an. Les sommes transférées sur le PERCO sont exonérées d’impôt sur les revenus (au-delà, le transfert constitue une rémunération imposable pour le salarié).

A la différence des deux premières enveloppes, lors du départ en retraite, le capital acquis est au choix :

- reversé à l’assuré⁹ déduction faite des prélèvements sociaux sur les plus-values. Le capital ainsi perçu est alors exonéré d’impôt ;

9 - Sous réserve que l’accord instituant le plan prévoit une sortie en capital.



3. PERP / PREFON / PERCO

- converti en rente viagère imposable selon le régime des rentes viagères à titre onéreux, c'est-à-dire sur une fraction uniquement de son montant déterminée forfaitairement d'après l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Si l'on récapitule :

	PERP	PREFON	PERCO
Modalités de souscription / Bénéficiaire	Libre, ouvert à tout public	Ouvert aux agents et anciens agents, titulaires ou non, de l'Etat ainsi qu'à leur conjoint ou partenaire pacsé, aux veufs ou veuves de fonctionnaires	Ouvert à tout salarié en poste
Versements	Programmés ou libres, sans condition de montant	Programmés avec 30 niveaux de cotisations Possibilité d'interrompre les versements en cas d'imprévu Possibilité de rachat des années antérieures à l'affiliation	Par le salarié : - Versement volontaires - Versement de l'intéressement ¹⁰ de la participation, ou du compte-épargne temps
Déductibilité des primes versées du revenu imposable	Oui, dans la limite du plafond retraite		Non ¹¹
Cas de déblocages anticipés	Oui, en cas d'invalidité, de décès, de fin de chômage, de surendettement ou de cessation d'activité non salariée dans le cadre d'une liquidation judiciaire		
Sortie en capital	Impossible, sauf en cas d'acquisition de la première résidence principale	Impossible	Possible si le règlement collectif du PERCO le prévoit
Modalités de sortie	Rente viagère obligatoire, avec possibilité d'obtenir 20 % en capital	Rente viagère obligatoire, avec différentes options possibles (dépendance, rente orphelin)	En rente ou en capital
Date de liquidation de la rente	Au plus tôt au jour du départ à la retraite (notifié par la Sécurité sociale)	Libre à partir de 55 ans (avec décote) ou après 60 ans (avec surcote)	Au plus tôt au jour du départ à la retraite (notifié par la Sécurité sociale)
Régime fiscal de la rente / du capital	Rente imposée au barème progressif de l'IR (pension de retraite à titre gratuit)		Rente partiellement imposable (fraction déterminée en fonction de l'âge au jour de l'entrée en jouissance - rente acquise à titre onéreux) ; capital exonéré d'impôt mais plus-values soumises aux prélèvements sociaux

10 - Dans la limite de 25 % de la rémunération annuelle.

11 - Le versement de l'intéressement, de la participation, du compte-épargne temps - dans la limite de 10 jours - ne constitue pas un revenu imposable pour le salarié. Les versements volontaires sur le PERCO n'ouvrent pas droit à déduction des versements des revenus imposables.



3.2. Précautions d'utilisation

En complément de ce mode d'emploi qui se veut le plus exhaustif possible, nous signalerons simplement quelques points de vigilance :

- en cas de grande disparité de revenus entre conjoints, il est préférable de souscrire un contrat d'épargne retraite (type Préfon, PERP) au nom du conjoint dont les revenus sont les plus faibles de manière à lui assurer un complément de pension entier et non "de réversion", le moment venu. En l'absence d'une telle "grande disparité", la logique financière et biologique conduit à retenir le conjoint ayant l'espérance de vie la plus élevée ! ;
- un PEE/PERCO peut être transféré vers un autre PEE/PERCO¹². Ceci se justifie notamment en cas de multiples changements d'employeur et permet une simplification du patrimoine financier, l'accumulation des plans d'épargne n'ayant pas d'intérêt particulier.

Une telle opération n'est possible que si la durée minimale de blocage du nouveau plan est au moins équivalente à celle prévue par le règlement de l'ancien plan. La durée d'indisponibilité déjà respectée dans le plan d'origine est décomptée de la durée à respecter dans le plan d'accueil¹³. Sauf cas particuliers¹⁴, ce transfert ne donne pas droit au versement complémentaire de l'employeur.

- dans un même souci de simplification, il peut être judicieux, dans certaines situations, de regrouper ses PERP. Ce transfert se fait sans frais si le PERP a plus de dix ans¹⁵ ;
- cette remarque est à nuancer dans l'hypothèse où la valeur de rachat des différents PERP ne permet pas le versement d'une somme sous forme de rente viagère, ne pas regrouper les PERP permettant alors d'appréhender la totalité des fonds sous forme de capital¹⁶.

12 - Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond des versements annuels égal au quart de la rémunération annuelle du salarié.

13 - Sauf en cas d'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEE.

14 - L'employeur procède à un versement complémentaire en cas de transfert des sommes (i) d'un PEE vers un PERCO ou (ii) à la fin du délai d'indisponibilité.

15 - Dans le cas contraire, les frais peuvent être au maximum de 5 % de la valeur de rachat.

16 - Les compagnies d'assurance ne versent pas de rente lorsque celle-ci est inférieure à 40 euros par mois.



4. La fiducie et les trusts

4.1. Mode d'emploi

Le trust est une institution juridique connue par le droit anglais et qui consiste à distinguer la propriété juridique de la propriété économique : une personne détient un bien et doit le gérer pour le bénéfice d'une autre personne selon des volontés exprimées lors de la constitution du trust.

Par la mise en trust d'une partie de sa fortune, une personne (le settlor ou constituant) confie la propriété de ses biens à des tiers (les trustees) qui devront les gérer et les administrer dans l'intérêt unique des bénéficiaires désignés (dont le constituant peut faire partie).

Cousine du trust, la fiducie en droit français est un contrat par lequel une personne confie une partie de ses biens à un fiduciaire en charge de les gérer et de les administrer dans l'intérêt de bénéficiaires déterminés. On distingue la fiducie-gestion et la fiducie-sécurité.

Ces structures peuvent être mises en place lorsque l'on recherche une indépendance totale dans la gestion de ses biens, l'idée étant d'en confier le devenir à des professionnels qui les administreront au mieux dans l'intérêt des bénéficiaires.

4.2. Précautions d'utilisation

4.2.1 Pour ce qui concerne la fiducie

Il faut constamment conserver à l'esprit que la fiducie est une institution encore très jeune et dont les défauts n'ont pas tous été gommés par le temps et l'expérience. Il faut donc agir avec prudence dans ce domaine.

Dans cet esprit, la première précaution à observer concerne le contrat de fiducie. Il doit être rédigé par un expert sur la base des objectifs et des contraintes du constituant.



Il convient également de choisir avec soin le fiduciaire. Dans un premier temps, seuls les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les entreprises d'investissements pouvaient remplir ce rôle ; depuis 2008, les avocats ont été ajoutés à cette liste. Notre sentiment est que ni les uns ni les autres ne sont vraiment taillés pour être fiduciaires. En effet, les établissements financiers ont toutes les chances d'être confrontés au risque d'être juge et partie et les avocats ont rarement les ressources en temps et en connaissances pour maîtriser les besoins inhérents à toute fiducie en termes d'administration. En effet, le rôle du fiduciaire, qui comporte des devoirs très stricts en matière de comptabilité, est très consommateur de temps. Le temps étant de l'argent, on comprend de ce qui précède qu'il est impératif de négocier au plus juste la rémunération du fiduciaire.

Le fiduciaire est responsable des conséquences de ses actes sur son patrimoine propre. Il faut donc bien vérifier avant de le choisir que ce patrimoine sera suffisamment important pour faire face à une éventuelle défaillance. En dernier lieu, le fait que le contrat de fiducie se termine automatiquement lorsque le fiduciaire est sous le coup d'une liquidation judiciaire milite aussi pour une sélection rigoureuse du fiduciaire.

Enfin, il faut souligner que le véhicule fiducie ne peut être utilisé aux fins de libéralités sous peine de sanctions civiles et fiscales.

4.2.2 Pour ce qui concerne le trust

Dans un contrat de fiducie, le constituant demeure propriétaire des biens qui ont été confiés au fiduciaire. C'est ainsi que le décès du constituant met un terme au contrat de fiducie. S'agissant d'un trust anglo-saxon, les choses sont tout à fait différentes. En effet, lorsque le trust est irrévocable, le constituant se dépossède des biens mis en trust sans espoir de retour. Et, comme c'est généralement le cas, lorsque le trust est discrétionnaire, les trustees, devenus propriétaires à l'occasion de la mise en trust, ont toute latitude pour gérer ces biens comme ils l'entendent à la seule condition qu'ils agissent à tout moment pour le bien des bénéficiaires.

Une mise en trust comporte un certain nombre de conséquences de nature fiscale. Certaines de ces conséquences peuvent apparaître au constituant comme suffisamment avantageuses pour utiliser ce mécanisme très particulier. Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait que la création d'un trust doit s'appuyer sur un besoin particulier :

- mettre de côté des sommes destinées à un usage particulier, par exemple financer les soins d'un enfant ou d'un parent handicapé ;



- constituer une sorte de “tirelire” pour les générations à venir et placer celle-ci entre les mains de spécialistes de l’administration et de la gestion ;
- protéger un bénéficiaire contre lui-même, ce que ne permet pas le Code civil français pour lequel les successions sont statiques et non pas dynamiques ;
- disposer, pour des œuvres philanthropiques ou humanitaires, d’une partie de son patrimoine sans être contraint par les règles du même Code civil ;
- etc.

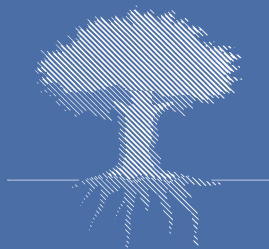
On imagine bien qu’à partir du moment où la mise en trust est irrévocable et que le retour des fonds du trust dans le patrimoine du constituant est difficile, coûteux et le plus souvent impossible, il est indispensable d’étudier l’opération dans toutes ses dimensions. Si le choix des trustees est plus facile que celui du fiduciaire car le monde anglo-saxon, familier de l’institution trustale depuis près d’un millénaire, possède des spécialistes de très grande qualité, eux aussi responsables sur la totalité de leurs biens, il demande quand même attention et réflexion. Le coût d’un trust ne peut être négligé et doit être pris en compte dans l’analyse. Bien souvent, ce coût est un frein à l’utilisation d’un instrument par ailleurs très utile car il empêche la constitution de trusts faiblement dotés.

Si l’on revient sur le caractère particulier du trust irrévocable qui entraîne la déposition du constituant, on doit constater que ce dernier perd aussi sa capacité à gérer des biens transférés. Certes, rien n’empêche un constituant de dire aux trustees « ce qu’il ferait s’il était encore propriétaire des actifs en cause », rien ne dit que les trustees ont l’obligation de suivre ses recommandations, sachant d’autre part que ceux-ci n’entendent pas prendre de risques inconsidérés au regard des obligations qu’ils ont vis-à-vis des bénéficiaires même si les distributions à ces derniers restent à leur seule discrétion.

Enfin, il nous semble indispensable d’attirer l’attention du lecteur sur le fait que les trusts sont non seulement gouvernés par le contrat de trust mais également depuis 2011 par la loi française sur les trusts. Or, celle-ci est encore très récente et les professionnels mesurent assez mal ses effets et anticipent de nombreuses difficultés d’application dans les années à venir.

Pour autant, le trust anglo-saxon reste un instrument particulièrement puissant sans équivalent en France et mérite d’être considéré lorsque l’un des objectifs patrimoniaux du constituant potentiel ne peut être atteint au moyen des techniques traditionnelles.





MICHEL TIROUFLET CONSEIL

Nouvelle adresse : 8, rue de Berri, 75008 Paris

Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74

www.mt-conseil.com